**FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL**

**LIGUE DE FOOT- BALL PROFESSIONNEL**

**Commission de Discipline**

Procès-Verbal N°04 : Séance du Jeudi 10 Décembre 2020

 - Traitement des Affaires -

**Membres présents :**

**- Monsieur MESBAH Kamel** : Président

- **Monsieur DJEDIAT Sofiane**  : Membre

- **Mme NADJEH Amel**  : Membre

- **Monsieur HASSANI Amine**  : Membre

- **Monsieur MEHIDEB Habib**  : Juriste

**Vu les Articles 3 , 4 alinéa 1 , Art 5 alinéa 3 , Art 6,7 Art 9 alinéa 1 , Art 10 , Art 31 , Art 30 , 37 , Art 38 , Art 39 , et Art 42, 45 du Code disciplinaire de la Fédération Algérienne de Football**

**Vu le manuel du protocole covid-19 du championnat professionnel saison 2020-2021.**

 **Vu l’Article 26 alinéa 1 et l’Article 62 alinéa 1, 6 et 7 du Règlement des Championnats de Football Professionnel Et suite l’examen des pièces versées aux dossiers, aux rapports des officiels de les rencontres , la Commission de Discipline après délibération, a pris les décisions suivantes** :

|  |
| --- |
| ( Déclaration aux médias ) |
| **Monsieur BENAISSA Abdallah Président du club US Biskra :** Sur saisine de la FAF en date du 15/11/2020 N 791/2020, la commission de discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur BENAISSA Abdallah Président (US Biskra) pour déclaration diffamatoire et tendancieuse portant directement atteinte à la dignité et à l'honneur du président de la FAF conformément à l’article 9/4 et 79 du code disciplinaire de la FAF..Après avoir été convoqué et auditionné, Monsieur BENAISSA Abdallah en date du 07 Décembre 2020, déclare devant la commission qu’il a déjà écopé une sanction de 06 mois de suspension dont 03 mois avec sursis pour les mêmes faits, et dans le fond, il a reconnu les déclarations et les propos tenus envers le président de la FAF, après l’avoir été confronté à l’enregistrement vidéo.Attendu que Monsieur BENAISSA Abdallah a déjà fait objet d’une sanction de 06 mois dont 03 mois avec sursis à compter du 19/10/2020 PV n 47 du 09/11/2020 pour violation de l’obligation de réserve article 78 du code disciplinaire de la FAF.Attendu que l'actuelle saisine sous N 791/2020 ne porte pas les mêmes infractions ni la même victime par rapport a l’affaire précédente, donc la commission maintient son pouvoir et champ d’application matériel et personnel.Attendu que Monsieur BENAISSA Abdallah a tenu une conférence de presse sur un média privé, comprenant des déclarations diffamatoires et tendancieuses portant directement atteinte à la dignité et à l’honneur de Monsieur le président de la FAF.Attendu que les faits reprochés à Monsieur BENAISSA Abdellah constituent une infraction, prévu par l’article 79 du code disciplinaire de la FAF, pour outrage, atteinte à la dignité et à l’honneur d’un membre de la fédération. Attendu que : le non-respect des dispositions prévues par l’article 122 du règlement est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur notamment l’article 79 du code disciplinaire de la FAF.**La Commission de Discipline décide**Monsieur BENAISSA Abdallah Président du club US Biskra : Outrage, atteinte à la dignité et à l’honneur d’un membre de la fédération. Article 122 du règlement des championnats de football professionnel et articles 31, 79 du code disciplinaire de la FAF. - Un (01) an de suspension dont trois (06) mois avec sursis de toute fonction et/ou activité en relation avec le football à/c du 19/10/2020.  - Cent mille 100.000 DA d’amende pour le dirigeant fautif. |